

## *Maintien des liens familiaux*

Le maintien des liens familiaux étant indissociable de la réinsertion des détenus, il est indispensable de le considérer comme un droit. Pourtant le Code de Procédure Pénale ne le consacre pas en tant que tel.

### **I. LA SITUATION ACTUELLE**

Nous considérons que les parloirs ne sont pas adaptés au maintien des liens entre le détenu et sa famille :

- fréquence et durée insuffisantes
- manque d'intimité dû à l'omniprésence des surveillants
- manque d'aménagement pour les enfants (espaces de jeux...)
- rigidité quant à la ponctualité aux parloirs
- impossibilité de réunir une famille nombreuse

Les transferts administratifs provoquent un éloignement du détenu de sa famille que nous jugeons nuisible.

La correspondance écrite et téléphonique participant pleinement à la relation affective détenu / famille, il est regrettable que l'Administration Pénitentiaire (A.P.) exerce un contrôle systématique empêchant toute intimité.

Concernant les « bébés en détention », on observe qu'ils ne sont pas toujours pris en charge matériellement par l'A.P. De plus, les surveillantes encadrant les mères et leurs enfants n'ont aucune formation adéquate.

La situation actuelle n'est donc pas satisfaisante.

Au préalable, examinons ce qui se passe chez nos voisins. Dans la prison pour femmes d'Holloway, à Londres, en Grande-Bretagne, les parloirs ont été partiellement supprimés ; les retrouvailles entre la mère et l'enfant ont désormais lieu dans une salle de jeu ou une garderie, loin du regard du surveillant. La durée des rencontres a été prolongée à une journée, et ce deux fois par mois.

On observe qu'aux Etats-Unis, à la prison haute sécurité de BEDFORD-HILL pour femmes, dans l'état de New-York, une solution similaire a été adoptée. Ensuite, en Allemagne, dans le Land de HESSE, a été instauré le Kinderhaus, maison dans l'enceinte de la prison mais séparée des quartiers de détention proprement dits. Les détenues mères vivent ainsi dans un environnement plus accueillant. Le Danemark, quant à lui, a mis en place un système généralisé de « prison ouverte » proche de la semi-liberté\* en France.

### **II. LES PROPOSITIONS**

Les propositions suivantes découlent de la nécessaire reconnaissance du droit du détenu au maintien des liens familiaux. Nous demandons :

#### **L'aménagement des parloirs :**

- obligation de motiver un refus d'autorisation de parloir

- augmentation de la fréquence et de la durée
- mise à disposition de grandes pièces permettant l'accueil de familles nombreuses
- parloirs non systématiquement surveillés pour respecter l'intimité
- droit reconnu aux familles éloignées de regrouper les parloirs
- dans le cas de familles éloignées, possibilité de substituer des parloirs téléphoniques aux parloirs traditionnels
- adaptation souple des règles de sécurité pour l'échange direct d'objets entre l'enfant et son parent\* incarcéré

Il convient d'éviter l'éloignement du détenu, notamment pour les «transferts de désencombrement »

Le contrôle de la correspondance écrite et orale du détenu doit être fait par une personne n'étant pas en contact direct avec lui. Cette personne serait mandatée par un juge et tenue au secret

Il doit y avoir une généralisation des nurseries dans toutes les prisons pouvant accueillir des femmes.

Il faut favoriser la mise en place de maisons d'accueil à proximité des établissements pénitentiaires.

La généralisation de la prise en charge financière des enfants de moins de 18 mois maintenus auprès de leur mère en détention doit être étudiée.

Une formation spécifique devrait être systématiquement donnée aux surveillantes encadrant les mères incarcérées avec leur enfant. Ces surveillantes ayant choisi ce poste devraient régulièrement se réunir pour échanger leur expérience.

Nous demandons la reconnaissance d'un droit de regard des parents incarcérés sur la scolarité de leur enfant : réception systématique des bulletins scolaires, entretien possible avec le professeur principal à l'occasion de parloirs...

Les mesures alternatives devraient être développées (mesures de semi-liberté, TIG).

L'utilisation des outils mis à la disposition du Juge d'Application des Peines (libérations conditionnelles, permissions de sortie) doit être optimisée.

Pour conclure, nous remarquons que l'AP semble aller dans le sens de l'amélioration du maintien des liens familiaux à l'occasion de la réflexion menée autour du projet 4000 (instauration de parloirs intimes, espace réservé pour les enfants au sein de la prison, construction des prisons en ville ou en proche banlieue ...). Cependant, plus de places en prison ne doit pas signifier plus d'incarcérations.